



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022046-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société Veolia Démantèlement Solutions France
Commune de TORVILLIERS

—
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et les articles L. 122-1, L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° BENV2017180-0001 du 29 juin 2017 au bénéfice de la société Veolia Démantèlement Solutions France (VDSF) pour son installation implantée sur le territoire de la commune de TORVILLIERS ;

VU l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le porter-à-connaissance de la société Veolia Démantèlement Solutions France, reçu le 9 avril 2021, exposant notamment le projet de recevoir des typologies de déchets différentes, une installation de grenailage et la possibilité d'effectuer des opérations de déplombage ;

VU le rapport d'inspection du 22 juillet 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 15 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 10 janvier 2022, porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2022 et lui laissant quinze jours pour émettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'activité de dépollution de matériels amiantés et/ou plombés en site fixe nécessite des prescriptions complémentaires spécifiques en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment en vue de la prévention d'atteinte à la santé, visée par l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant vise à traiter une nouvelle typologie de déchets (avions et navires hors d'usage, matériels et appareillages industriels, portes, fenêtres, pylônes, vannes, poutres, surfaces peintes...), soumise à de nouvelles rubriques et pouvant présenter des dimensions supérieures aux déchets actuellement acceptés sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la réception et la préparation au traitement de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant vise à traiter des déchets plombés, qui ne soumettent pas l'activité du site à une nouvelle rubrique et ne nécessitent pas d'adaptation des dispositifs actuels de traitements des effluents de salle blanche, mais qui nécessitent de prescrire au site une surveillance de ce paramètre dans ses rejets ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par l'exploitant est notable mais non substantielle, mais qu'elle nécessite toutefois l'adaptation de certaines prescriptions actuellement applicables au site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pour projet d'utiliser une installation de grenailage pour traiter ses déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite cesser ses activités de récupération de déchets de particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en évidence, à l'occasion de la modification sollicitée, de la nécessité de préciser certaines des prescriptions applicables au process de désamiantage déjà appliqué sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que : « *En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications* » :

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte par les mesures antérieures et celles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet participe à l'économie circulaire, par la dépollution de déchets métalliques supplémentaires rendus valorisables suite aux opérations réalisées sur site, ainsi qu'à une réduction sensible de la masse et du volume de déchets dangereux générés par la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et des équipements et appareillages industriels traités, en concentrant les déchets dangereux d'amiante et de plomb ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – DOMAINE D'APPLICATION

La société Veolia Démantèlement Solutions France (VDSF), dont le siège social est situé 30 rue Madeleine Vionnet à AUBERVILLIERS (93300), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son site de transit et de traitement de déchets, implanté ZI de Torvilliers à TORVILLIERS (10440).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de traitement des déchets dangereux.	2790	A	Utilisation de l'installation Ultra Haute Pression (UHP) ou autres procédés mécaniques de désamiantage, présents dans la salle blanche pour le traitement de déchets métalliques pollués par de l'amiante et/ou du plomb.
Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2791.1	A	– Traitement des métaux par presse cisaille : 80 tonnes par jour – Découpe de moyens de transport hors d'usage au chalumeau : 50 tonnes par jour soit une capacité maximale de découpe des métaux de 130 tonnes par jour
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	2718.1	A	Capacité maximale de stockage de déchets dangereux (batteries et déchets d'amiante) : 40 tonnes
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, autres que terrestres s'agissant de véhicules, autre que terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2712.2	A	Traitement de VHU non terrestres (avions et navires, hors bateaux de plaisance ou de sport) Salle Blanche : Dépollution des VHU : 370 m ² Attente de dépollution : 6 000 m ² (surface identique pour les rubriques 2712.1 et 2712.2 s'agissant de la superficie disponible sur site hors zone de déchets et disponible pour le stockage de VHU dans l'attente de leur traitement) Aire de dépollution des moyens de transport hors usage : 150 m ² Surface totale de l'installation (mutualisées et identiques aux activités visées par la 2712.1) : 6 520 m ²
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, s'agissant de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2712.1	E	Traitement de VHU terrestres de nature automobiles, militaires et/ou ferroviaires. Salle Blanche : Dépollution des VHU : 370 m ² Attente de dépollution : 6 000 m ² (surface identique pour les rubriques 2712.1 et 2712.2 s'agissant de la superficie disponible sur site hors zone de déchets et disponible pour le stockage de VHU dans l'attente de leur traitement) Aire de dépollution des moyens de

			Aire de dépollution des moyens de transport hors usage : 150 m ² Surface totale de l'installation (mutualisées et identiques aux activités visées par la 2712.2) : 6 520 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (...) la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713.1	E	Surface totale de l'installation : 6 000 m ²
Emploi de matières abrasives, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	Cette installation comprend : <ul style="list-style-type: none"> • un système de grenailage complet, composé entre autres d'un compresseur à vis (100 kW) • une unité d'aspiration et de recyclage de grenaille, composé d'un caisson d'aspiration électrique mobile (15 kW), d'un ensemble de filtration et d'un ensemble de séparation et de stockage. Puissance totale 115 kW
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	2711	NC	L'établissement dispose d'une capacité de transit d'environ 50 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2714	NC	L'établissement dispose d'une capacité d'entreposage de 30 m ³ pour les déchets non dangereux
Oxygène (Emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	4725	NC	Stockage d'oxygène en bouteilles : 1,5 tonnes
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (Emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4330	NC	Cuve de stockage de gazole non routier : 3 m ³ soit 2,5 tonnes environ
Station service (transfert de carburants d'un réservoir fixe vers des réservoirs de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC	L'alimentation des engins de manutention en gazole non routier (GNR) s'effectue depuis une cuve de 3 m ³ , remplie 5 fois par an. La quantité annuelle distribuée est de l'ordre de 15 m ³ par an.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site d'exploitation, d'une superficie totale d'environ 21 200 m², comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un pont bascule.
- Une plateforme imperméabilisée d'une surface de 6 000 m² dont les dispositifs de récupération d'eaux pluviales sont obturables, dédiée à la manutention des véhicules et sur laquelle peuvent être disposés les véhicules présentant des risques de pollution des sols et réalisées les activités de « curage vert » (premières dépollutions hors retrait d'amiante et de plomb) et « curage orange » (retrait d'éléments comprenant des éléments amiantés, avec un faible risque d'émission de fibres d'amiante, présentant un empoussièrment inférieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique) ;
- Un bâtiment couvert, d'une surface de 500 m², abritant notamment :
 - Une salle blanche subdivisible où peuvent être réalisées les activités de « curage rouge » (retrait d'éléments comprenant des éléments amiantés, avec un faible risque d'émission de fibres d'amiante, présentant un empoussièrment supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique), de désamiantage (travaux de type Sous-Section 3) et de retrait de matériaux plombés ;
 - Les installations connexes à la salle blanche (sas personnels, sas déchets, zone sas-man...) ;
 - une zone de stockage des déchets amiantés et une zone de stockage du matériel amianté destiné à être réutilisé en salles blanches ;
 - Une zone abritant les installations de filtration et recyclage des eaux polluées ;
- Une zone de réception des véhicules totalement dépollués avant découpes ;
- Une zone de découpe, par cisailage ou coupure par point chaud, des véhicules totalement dépollués ;
- Une ou plusieurs zones de stockage différencié des déchets produits. »

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE ET AU PORTER A CONNAISSANCE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Après le 2^e alinéa de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

- « l'évacuation du matériel de démantèlement, désamiantage et découpe, d'entretien du site ;
- la vidange des équipements d'assainissement (fosse septique, débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbure, bassin de rétention, regards d'eau pluviale...) ;
- la salle blanche et l'ensemble des sas sont nettoyés et libérés conformément aux dispositions de l'article R. 4412-140 du code du travail ;
- le bâtiment de dépollution ainsi que les aires de réception post-dépollution, de découpe et ferrailage sont entièrement nettoyés et, au besoin, décontaminés, et font l'objet d'une attestation d'absence d'amiante basée sur des analyses d'air ambiant et des analyses surfaciques représentatives des volumes et surfaces en jeu. »

CHAPITRE 1.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

À la fin de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme incidents ou accidents, selon leur importance, et notifiés et enregistrés comme tels :

- une rupture de colis de matériel ou de déchet contaminé à l'amiante, en dehors des zones contaminées ;
- une rupture de confinement, statique ou dynamique, d'une zone contaminée (chute de dépression en-deça du seuil fixé, ouverture d'une zone contaminée sur l'extérieur, arrêt de brumisation d'un chantier extérieur ou dysfonctionnement du système de filtration des rejets atmosphériques pouvant mener à un rejet d'air contaminé...);
- un départ d'incendie, même localisé ;
- un résultat d'analyse d'air ambiant ou de rejet d'air non conforme ou un résultat montrant un dépassement du seuil de 5 fibres/litre lors d'une opération de curage orange réalisée hors salle blanche ;
- un déversement, dans le réseau de collecte public, de rejets d'eau non conformes aux limites déterminées au présent arrêté ;
- une fuite de fluide frigorigène lors du stockage de véhicules en attente de traitement, de la vidange de ces fluides ou de leur stockage en attente d'évacuation ;
- un déversement de produit polluant sur un sol non imperméabilisé. »

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Après le 1^{er} alinéa de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

- « le registre des véhicules, avions et navires et tout autres matériels et appareillages industriels reçus comportant, pour chaque déchet entrant, ses dates d'entrée et de sortie des différentes étapes du traitement et permettant de le lier aux déchets issus de son traitement ;
- le registre des niveaux d'empoussièremment mesurés lors des opérations de curage orange réalisées hors salle blanche ;
- les enregistrements de contrôles qualité de fin de désamiantage et autorisations de sortie de salle blanche ;
- le registre des données de dépression des zones contaminées ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens de confinement des zones contaminées.
- Les résultats de l'analyse des risques ATEX menée par l'exploitant en vue de la mise en place en salle blanche d'une grenailleuse. »

CHAPITRE 2.2 - NATURE DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Après le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 2.7 – OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Seul le personnel habilité et dûment formé par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Les opérations de manutention, déplacement et levage des véhicules non dépollués et tout autres matériels et appareillages industriels sont effectuées de manière à prévenir tout risque d'émission de polluant lors de ces opérations, y compris par soumission de matériaux polluants à des chocs ou par fuite d'air contaminé non filtré.

Le retrait d'éléments ou de matériaux amiantés ou plombés est réalisé aux étapes de curage orange, de curage rouge et de désamiantage/déplombage.

Toute salle ou structure dans laquelle est ou a été réalisée une opération de déplombage, désamiantage ou de curage rouge sans avoir fait l'objet, depuis lors, d'une analyse libératoire attestant du retour à un empoussièremement inférieur à 5 fibres/litre est appelée « zone contaminée ».

CHAPITRE 2.8 – CURAGE VERT

Les opérations de dépollution en « curage vert » (retrait d'éléments, dangereux ou non, hors retrait de matériaux amiantés ou plombés et ne nécessitant pas d'intervention à proximité de matériaux amiantés ou plombés) des véhicules hors d'usage non totalement dépollués comprennent notamment toutes les opérations suivantes, en fonction des polluants et équipements présents :

- les circuits électriques sont mis hors tension ;
- les batteries et condensateurs sont retirés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- les huiles, graisses, liquides de refroidissement et lave-glace présents sont retirés ;
- les déchets électriques et électroniques non amiantés sont retirés ;
- les néons et ampoules sont retirés ;
- les eaux sanitaires sont vidangées ;
- le verre est retiré.

CHAPITRE 2.9 – CURAGE ORANGE ET ROUGE

Les opérations de « curage orange » et « curage rouge » comprennent le retrait des pièces amiantées ou plombées dont le retrait est possible sans intervention directe sur les matériaux amiantés ou plombés. Elles sont dites « orange » que lorsqu'elles génèrent un niveau d'empoussièremement inférieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, « rouge » sinon.

Les opérations de curage rouge sont réalisées en salle blanche ou, exceptionnellement, pour des déchets dont le gabarit nécessite des découpes avant entrée en salle blanche, sous des conditions de contrôle aérodynamique au moins équivalentes obtenues dans une structure temporaire.

Si le confinement de la zone contaminée vis-à-vis de l'extérieur est obtenu par brumisation, la structure de la zone permet la récupération totale des eaux contaminées, avant leur évaporation. Ces eaux constituent des eaux de procédé.

CHAPITRE 2.10 – DÉSAMANTAGE/DÉPLOMBAGE

Les opérations de curage rouge (en dehors des exceptions encadrées à l'article précédent) et de désamiantage/déplombage sont réalisées dans une salle blanche dont la dépression et l'aérodynamique sont contrôlées en fonction du niveau d'empoussièremement prévu.

Cette salle blanche ou la partie de salle blanche engagée dans les travaux, en dehors des périodes où l'absence de pollution à l'amiante ou au plomb a été démontrée par la réalisation d'analyses libératoires non suivies de travaux susceptibles de libérer à nouveau de l'amiante ou du plomb, est appelée « zone contaminée ».

Le retrait des matières amiantées ou plombées est effectué par décapage à l'eau Très Haute Pression (THP), grenailage, sablage, découpe ou autre méthode de retrait mécanique. Il n'est pas utilisé de décapant chimique dans le cadre de ce retrait. Les opérations de dépollution en salle blanche comprennent toutes les opérations suivantes :

- les pièces amiantées ou plombées dont le retrait nécessite une intervention directe sur les matériaux amiantés ou plombés sont retirées ;
- les enduits amiantés ou plombés sont décapés ;

- les enduits amiantés ou plombés sont décapés ;
- les pièces et parties de véhicules hors d'usage, recouvertes d'enduit amianté ou plombé et dont le décapage n'est pas possible compte tenu de la structure de leur support, même après découpe fine, sont conditionnées et évacuées comme déchets amiantés ou plombés.

Ces opérations ne présentent pas un niveau d'empoussièrement maximal à la borne supérieure du niveau 3 défini par l'article R. 4412-98 du code du travail.

Les véhicules ou déchets sinistrés dont les matériaux amiantés ou plombés ont pu être dégradés (par exemple par un incendie) sont intégralement traités en salle blanche, sauf si l'application préalable d'un confinement ou de produit surfactant sur l'ensemble des surfaces dégradées est susceptible d'assurer l'absence d'émission d'amiante au cours des étapes de curage vert et orange.

CHAPITRE 2.11 – FIN DE TRAITEMENT DE DÉSAMIANTAGE

Toute sortie de véhicule ou déchet traité depuis la zone contaminée vers l'extérieur de cette zone est précédée :

- d'une décontamination du véhicule ou déchet et de la zone contaminée,
- d'une analyse de l'air ambiant dans le véhicule avec simulation de mouvements d'air lors du prélèvement ou d'un prélèvement surfacique,
- d'un contrôle qualité portant sur la qualité du désamiantage/déplombage et de la décontamination,
- d'une autorisation de sortie du véhicule ou déchet basée sur les résultats du contrôle qualité et assortie d'éventuelles consignes de reprises par décapage, découpe ou nettoyage, préalables à la sortie de salle blanche ou réalisables hors salle blanche dans les conditions du curage orange.

Une procédure décrit le mode de décontamination, les points de contrôles, la liste des personnes habilitées par l'exploitant à réaliser le contrôle qualité et à émettre une autorisation de sortie.

Les contrôles qualité et autorisations de sortie font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de découpe extérieure post-dépollution ne s'effectuent que sur des véhicules et pièces entièrement dépollués. »

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 REJETS ATMOSPHÉRIQUES LIES AU DÉSAMIANTAGE/DÉPLOMBAGE

ARTICLE 3.1.1. FILTRATION DES REJETS DES ZONES CONTAMINÉES

Le dernier alinéa du même article de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dimensionne et adapte le nombre et la puissance des extracteurs en fonction du niveau d'empoussièrement prévu et constaté par mesures.

Les filtres éphémères, pré-filtre et filtre absolu de travail sont changés dès qu'une variation de pression le justifie ; le filtre THE est remplacé a minima annuellement.

Le remplacement d'un filtre THE sur extracteur en place ou la dépose d'un extracteur en vue de ce remplacement n'est réalisé que lorsque la zone n'est plus considérée comme contaminée, dans des conditions contrôlées afin de prévenir toute émission de fibre d'amiante ou de plomb. L'exploitant procède à un prélèvement environnemental à proximité directe du lieu de l'intervention afin de vérifier l'absence d'émission de fibres d'amiante en dehors des zones.

Les équipements d'extraction et de filtration sont maintenus en permanence en état de fonctionnement lorsque la zone est contaminée. Ils sont notamment alimentés par un groupe électrogène de secours en cas de défaillance de leur alimentation électrique. Les alimentations et les systèmes de mise en route et

d'alerte de chaque extracteur sont différenciées afin de prévenir les pannes simultanées de plusieurs extracteurs.

L'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air des zones de désamiantage font l'objet d'une procédure décrivant a minima :

- les critères et la fréquence minimale de remplacement de chaque type de filtre,
- la procédure de remplacement du filtre de travail et du filtre de sécurité ».

ARTICLE 3.1.2. REJETS CANALISÉS

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques filtrés issus des zones contaminées est fixée à 8 m/s si le débit de rejet est supérieur à 5 000 m³/h, et à 4,5 m/s sinon.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, fixées dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder la valeur limite fixée ci-après :

Paramètre	Valeur maximale	Flux maximal
Poussières totales	0,5 mg/Nm ³	22,2 g/h pour un taux de renouvellement de 20 volumes/h et une dimension de salle de 2 220 m ³ . Si les conditions diffèrent, le flux maximal est calculé **
Fibres d'amiante	1,70 fibre / litre d'air *	/
Plomb et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	/

* avec au moins 1 fibre comptabilisée lors du comptage analytique

** Fluxmax (g/h) = dimension de salle (en Nm³) x taux de renouvellement d'air x 0,0005 (g/Nm³)

Lors d'opération de curage rouge ou de désamiantage/déplombage, l'exploitant procède à une vérification a minima hebdomadaire de la conformité des rejets de l'ensemble des exutoires correspondant à des zones contaminées en activité. Ces vérifications portent sur les polluants pertinents en fonction de l'activité réalisée.

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur. La sensibilité analytique liée aux mesures d'amiante est d'au plus 0,3 fibres/litre, sauf impossibilité technique ponctuelle et justifiée. »

ARTICLE 3.1.3. REJETS DIFFUS

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.3. REJETS DIFFUS LIES AU DÉSAMANTAGE/DÉPLOMBAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibres d'amiante ou de plomb en dehors d'une zone contaminée.

Le niveau de dépression d'une zone contaminée par rapport à son environnement direct n'est en aucun cas inférieur à 10 Pa et doit faire l'objet d'une surveillance continue et d'un enregistrement. Le niveau de dépression ciblé en zone contaminée est de 25 à 30 Pa pour des opérations de 3^e niveau d'empoussièrément et 15 Pa pour des opérations de 2^e niveau d'empoussièrément. Le taux de renouvellement de l'air minimal d'une zone contaminée est de 20 renouvellements par heure pour des opérations de 3^e niveau d'empoussièrément et 6 renouvellements par heure pour des opérations de 2^e niveau d'empoussièrément

L'exploitant fixe un seuil d'alerte de dépression basse, qui ne doit pas être inférieur à 10 Pa, ainsi qu'un seuil d'alerte de dépression haute, déterminé en tenant compte de la capacité de résistance des installations aux contraintes de dépression. L'atteinte de ces seuils déclenche une alarme et/ou la mise en place de systèmes automatiques rétablissant une valeur de dépression conforme. Les dépassements de seuils font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant établit une procédure de réaction à l'ensemble des cas de dysfonctionnement du système d'aérodynamique qu'il identifie. Cette procédure détaille notamment les mesures visant à maintenir, sans préjudice de la sécurité et de la santé des travailleurs, le confinement des zones contaminées. Elle détaille également les mesures de surveillance à mettre en place, et les délais associés, afin de quantifier les éventuelles émissions accidentelles d'amiante liées au dysfonctionnement.

Tout personnel, matériel traité, matériel ou équipement de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir de zone contaminée. Tout matériel, équipement ou déchet non décontaminable est conditionné de manière étanche et décontaminable, puis son conditionnement est décontaminé. Les matériels, équipements et déchets ainsi conditionnés sont étiquetés de manière lisible indiquant le risque de présence d'amiante ou de plomb et, lorsqu'elle n'est pas identifiable visuellement, la nature de l'objet conditionné.

L'exploitant établit une procédure relative à ces conditionnements, étiquetages, décontamination et aux modes de stockage et de vérification de l'intégrité des conditionnements pendant tout stockage en dehors de la zone contaminée.

L'exploitant procède à une surveillance environnementale des rejets d'amiante diffus autour des zones contaminées.

Cette surveillance comprend à minima :

- à chaque ouverture d'une zone contaminée : une analyse d'air ambiant, à proximité immédiate de l'ouverture ou du véhicule ou déchet sorti ;
- une fois par mois ou au moins une fois par phase d'opération de 3^e niveau d'empoussièrément : une analyse d'air ambiant dans l'environnement de la zone contaminée ;
- une fois par semaine ou au moins une fois par phase d'opération de 3^e niveau d'empoussièrément : une analyse d'air ambiant dans les zones d'approche des sas personnel, des sas matériel/déchets en cours d'utilisation et au droit des stockages de déchets et matériels contaminés.

Tout résultat supérieur à 5 fibres/litre est analysé et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné les mesures correctrices et préventives prises ou prévues suite à ce résultat. »

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. EAUX DE PROCÉDÉ LIES AU DÉSAMIANTAGE/DÉPLOMBAGE

L'article 4.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
« Les eaux de décontamination du personnel, des déchets et des matériels traités, de nettoyage de zone contaminée et de tout autre rejet d'eau susceptible d'avoir été contaminée par des polluants issus des véhicules et déchets traités font partie des eaux de procédé (C) du site.

Le recyclage de ces eaux de procédé en vue d'alimenter les douches de décontamination du personnel, du matériel ou des déchets ou en vue d'utilisation pour le nettoyage final d'une zone contaminée avant libération est interdit.

Sans préjudice des législations liées au code du Travail et de la Santé Publique, en cas de recyclage de ces eaux de procédé ou de décontamination en vue d'alimenter les lances THP d'une zone contaminée, l'exploitant s'assure de l'absence de risque sanitaire lié à ce recyclage. Ces eaux sont filtrées à un niveau maximal de 5µm avant recyclage au sein des installations.

Les eaux de procédés ne pouvant pas faire l'objet d'un recyclage au sein des installations du site sont évacuées comme déchet contenant de l'amiante et, sauf démonstration contraire, du plomb.

Elles font l'objet, avant évacuation, d'au moins une filtration par filtres 5 µm. »

ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

L'article 4.5.7.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance a minima annuelle, après traitement et avant rejet, des eaux B1 et B2 sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur le paramètre amiante. Cette surveillance est effectuée en conditions représentatives d'activité de désamiantage et de déplombage, sur des eaux susceptibles d'avoir ruisselé sur des déchets amiantés/plombés avant ou après dépollution. ».

TITRE 5 – DÉCHETS

Après le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 5.3 – DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS ADMIS

Les déchets admissibles au traitement sur site sont :

- des véhicules hors d'usage ou autres déchets contenant des matières amiantées ou plombées (enduits, peintures, joints...), dont le gabarit permet une entrée en salle blanche du site (dimension de porte : 5,5 m x 6 m) ;
- ces mêmes déchets, hors gabarit, si la répartition des matières amiantées ou plombées permet leur découpe en pièces conformes au gabarit en conditions de curage orange ;
- ces mêmes déchets, hors gabarit, ne répondant pas à la condition ci-dessus, si l'exploitant est en capacité de monter une salle blanche temporaire de dimension suffisante et répondant aux exigences d'une zone contaminée fixée au présent arrêté.

L'exploitant devra informer l'inspection par écrit de tout chantier nécessitant la mise en place d'une salle blanche temporaire, a minima 5 jours ouvrés avant son démarrage.

ARTICLE 5.3.2. LIMITATION DES DÉCHETS DANGEREUX PRODUITS

Le démantèlement est organisé de manière à limiter la contamination de déchets valorisables par l'amiante ou par toute autre substance dangereuse.

Lorsque le site effectue le traitement de déchets générant des volumes importants de laine de verre ou de roche contaminée, les déchets peu denses amiantés (laine de verre, EPI, EPC, etc.) subissent un compactage afin de réduire leur volume.

L'exploitant effectue une veille régulière, et a minima annuelle, et tracée, des moyens de réduire le volume et la dangerosité des déchets dangereux produits par l'installation.

ARTICLE 5.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AMIANTES

Les déchets amiantés issus du process sont stockés, sauf impossibilité justifiée, dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment de désamiantage. Ils sont transportés et stockés dans des conditions garantissant à tout moment leur intégrité (à l'abri des UV, des intempéries, et dans une zone à accès restreint). »

TITRE 6 – NOTIFICATION – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Veolia Démantèlement Solution France.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORVILLIERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché dans la mairie de TORVILLIERS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de TORVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **15 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.